

Cabinet du Préfet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la Protection Civile

D.D.D.P.C. 2 n° 172

Corbeil-Essonnes, le

9 JUIN 1969

10 JUIN 1969

LE PRÉFET DE L'ESSONE, ARRIVÉE

Vu les articles 97 et 107 du Code Municipal,

Vu la loi des 22 Décembre 1789, 8 Janvier 1790 relative aux Pouvoirs de Police Générale du Préfet,

Vu le décret du 3 XI 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du Titre III du Livre V du Code de la Santé Publique relatif aux radico-éléments artificiels.

Vu le rapport de l'envoie en date du 13 Février 1959 effectué par le Service National de la Protection Civile faisant ressortir la présence dans la propriété de la Société Nouvelle du Radium à CIF-VAL-YVETTE de substances radioactives et les graves dangers résultant pour les personnes, de la très forte contamination des locaux et des terrains appartenant à cette Société.

Considérant que dans le but de conjurer le péril constitué par la présence d'éléments de haute toxicité, il y a lieu de prendre les mesures propres d'une part à isoler les lieux, d'autre part à les débarrasser de ces éléments dangereux qui menacent la Santé Publique.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Nouvelle du Radium à CIF-VAL-YVETTE est mise en demeure de prendre toutes mesures nécessaires pour interdire l'accès de sa propriété sis à CIF-VAL-YVETTE, cherin du Radium, à toute personne qui ne serait pas protégée contre les radiations d'éléments radioactifs.

A cet effet il lui appartient de procéder dans le délai d'un mois qui suivra la notification de la présente injonction à la clôture en matériaux appropriés, des lieux contaminés.

.../...

ARTICLE 2 - La Société Nouvelle du Radium devra procéder dans le même délai d'UN MOIS à la décontamination des lieux par un organisme susceptible de monter cette opération à bonne fin.

ARTICLE 3 - Dans le cas où la Société Nouvelle du Radium ne donnerait pas suite à ces injonctions dans les délais impartis l'Administration procédera d'office et aux frais de la Société intéressée, à l'exécution des mesures de protection ordonnées dans les conditions qui seront précisées éventuellement par un nouveau arrêté.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de Gif-SUR-YVETTE, le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société.

CORSEUIL-ESSONNES, le

our Ampliation
e Directeur Départemental de la Défense
t de la Protection Civile.



Signé : L. ROFIDAL

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



A. DELMAS.